

MANDAT DE CONSEIL

ENTRE

- 1) Monsieur Madame Mademoiselle

Nom.....

Nom de jeune fille:.....Prénom :

DEMEURANT:

Ci-après dénommée le « **Mandant** »,

ET

- 2) **ARKEON Finance**

ARKEON Finance, **Société** au capital de 3.190.960 €, dont le siège social est situé 27 Rue de Berri - 75008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B444 470 850, représentée par Monsieur Robert de Vogüé, agissant en qualité de Président Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après le « **Conseiller** »

Le **Mandant** et le **Conseiller** sont appelés ensemble les **Parties** et individuellement une **Partie**.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A. Le **Conseiller** exerce à titre habituel une activité de conseil portant notamment sur la réalisation d'opérations sur les instruments financiers définis à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier et d'opérations de banque ou d'opérations connexes définies aux articles L. 311-1 et L. 311-2 du Code monétaire et financier.

B. Le **Mandant** est redevable de :

1. L'Impôt de Solidarité sur la Fortune (l'« **ISF** »), le montant de cet impôt dû au titre de l'année N s'élève à¹ et/ou,
2. De l'impôt sur le revenu (l'« **IR** »), le montant de cet impôt dû au titre de l'année N s'élève à.....¹ euros

C. Le **Conseiller** propose au **Mandant** :

1. De profiter des dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI pour réduire tout ou partie de son ISF.
Le dispositif fiscal de l'article précité permet aux redevables de l'ISF d'imputer sur l'impôt à payer (dans la limite de 50 000 €) 75% du montant de leurs investissements au capital d'une ou plusieurs entreprises répondant à la définition européenne de la PME (dans la limite de 66 666,66 €), l'investissement devant durer au moins 5 ans.

Les titres de capital émis par l'entreprise (la « **PME** ») sont souscrits directement par l'assujetti (l'« **Investissement Direct** »), ou par un Holding intermédiaire qui se refinance par l'émission de titres souscrits par l'assujetti.

¹ Information nécessaire à la mission du Conseiller

2. De profiter des dispositions de l'article 199 terdecies-O A du CGI pour réduire tout ou partie de son IR.

Le dispositif fiscal de l'article précité permet aux redevables de l'IR d'imputer sur l'impôt à payer (dans la limite d'un investissement annuel de 20 000 € pour un célibataire et 40 000 € pour un couple², l'excédent étant reportable sur les années suivantes) 25% du montant de leurs investissements au capital d'une ou plusieurs entreprises répondant à la définition européenne de la PME, l'investissement devant durer au moins 5 ans.

Les titres de capital émis par l'entreprise (la « **PME** ») sont souscrits directement par l'assujetti (l'« **Investissement Direct** ») ou par un Holding intermédiaire qui se refinance par l'émission de titres souscrits par l'assujetti.

- D. Le Conseiller étudiera avec le Mandant l'opportunité ou non de bénéficier de ce dispositif et le cas échéant le conseillera dans le choix de l'investissement, s'il s'avère que le **Mandant** souhaite effectivement s'inscrire dans le dispositif fiscal décrit au (C) et qu'une solution réponde aux problématiques patrimoniales du **Mandant**.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PARTIE I - EXAMEN DE LA FAISABILITE D'UN INVESTISSEMENT

1. MANDAT D'EXAMEN ATTRIBUE AU CONSEILLER

1.1 Le **Mandant** donne mandat au **Conseiller**, qui l'accepte, de fournir les prestations suivantes :

- a) Évaluation de la possibilité pour le **Mandant** de profiter du dispositif de réduction d'ISF ou d'IR décrit au paragraphe (C) du préambule, en prenant notamment en compte la situation patrimoniale et les objectifs recherchés du **Mandant**. (Questionnaire client à renseigner / **ANNEXE 6**)
- b) Etude des différentes solutions existantes, de leurs avantages et de leurs inconvénients pour le **Mandant**.
- c) Le cas échéant, le **Conseiller** conseillera le **Mandant** sur les mesures à prendre pour réaliser l'Investissement, et l'assistera dans la mise en œuvre de ces mesures.

1.2 Le **Conseiller** délivrera une recommandation au **Mandant** issue de sa recherche d'un support d'investissement éligible au dispositif décrit au C. du préambule.

2. OBLIGATIONS DU MANDANT

2.1 Le **Mandant** communiquera dans les plus brefs délais au **Conseiller** toutes les informations et toute la documentation (l'« **Information** ») que le **Conseiller** juge nécessaires ou utiles à la réalisation de son mandat.

2.2 Le **Mandant** garantit au **Conseiller** que toutes les informations et toute la documentation mise à sa disposition sont régulières, sincères et donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière du **Mandant**.

Le **Mandant** est responsable de tous dommages et dépenses de toute nature ou de tout type, en rapport avec l'objet de la présente Convention, que le **Conseiller** subirait du fait de la communication d'informations incomplètes, inexactes ou non-conformes à la réalité.

² Possibilité de majorer le montant de l'investissement, sous certaines conditions, à 50 K€ pour un célibataire et 100 K€ pour un couple.

3. CALENDRIER INDICATIF

La date envisagée pour la réalisation au plus tard de l'investissement est fixée entre la signature de la présente convention et le 15 juin 2010 pour la réduction de l'ISF 2010, et le 31 décembre 2010 pour celle de l'IR 2010 et/ou de l'ISF 2011. Le cas échéant, le **Conseiller** informera le **Mandant**, de la modification du calendrier de la Transaction.

Les parties conviennent que l'échéance du mandat est fixée au 31 décembre 2010.

PARTIE II – REMUNERATION

4. REMUNERATION

Le présent mandat donnera lieu à rémunération de la part du **Mandant**, sous la forme d'une commission de conseil, représentant 5 % TTC du montant de l'investissement auquel procèdera le **Mandant** sous les conseils du **Conseiller**.

Le **Mandant** est informé que le **Conseiller** pourrait recevoir une commission versée par le ou les promoteurs qui proposent des supports d'investissement permettant d'obtenir une réduction d'ISF et/ou d'IR, et vers lesquelles il orientera son conseil.

Le **Mandant** pourra obtenir un complément d'information sur les modalités de rémunération du **Conseiller**, disponible sur demande.

PARTIE III - DISPOSITIONS GENERALES

5. CONFIDENTIALITE

5.1 Le **Conseiller** s'engage à garder confidentielle toute information qui n'est pas dans le domaine public et à ne divulguer l'Information que si :

- a) une divulgation est requise par les lois ou réglementations applicables;
- b) elle est nécessaire pour la réalisation de l'investissement.

6. STIPULATIONS DIVERSES

6.1 En cas de réalisation de la Transaction, toutes les obligations du **Conseiller** vis-à-vis du **Mandant** résultant de la présente Convention prendront fin lors de la Souscription des Titres par le **Mandant**.

6.2 Cette Convention de Mandat est exclusivement régie par le droit français.

6.3 La recommandation adressée par le **Conseiller** à l'issue de son mandat de conseil ne constitue en aucun cas un avis juridique ou fiscal sur la situation fiscale du **Mandant**. Il appartient par conséquent au **Mandant** de consulter ses propres conseils juridiques et fiscaux afin de vérifier l'opportunité de cet investissement au regard de sa situation personnelle.

6.4 En foi de quoi les parties ont signé la présente Convention, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire original signé :

Fait à, le// 2010

Pour le Mandant

Pour Le Conseiller
Robert de Vogüé, Président

En deux (2) exemplaires